

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 314.12.2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2022

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

En conséquence:

M^{me} Patricia Labonté propose, appuyé par M. Sylvain Lavoie que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 300-2022 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 300-2022

FIXANT UNE TARIFICATION POUR LES COÛTS D'ENTRETIEN DES ROUTES DES LAURENTIDES ET DE LA MONTAGNE POUR L'ANNÉE 2023

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 ;

Considérant qu'en vertu de cette même *Loi*, le conseil peut, pour payer le coût de ce service, imposer et prélever une taxe qui peut être fixée à l'avance et réclamée en même temps que la taxe foncière;

Considérant que suite au transfert du réseau routier local par le ministère des Transports du Québec, les anciennes municipalités de Métabetchouan et Lac-à-la-Croix ont été coupées de toutes subventions pour l'entretien des chemins ruraux pour la période hivernale;

Considérant que les routes des Laurentides et de la Montagne sont classées « routes locales de niveau 3 », c'est-à-dire accès à des résidences saisonnières (été principalement) ;

Considérant que ces routes sont situées dans des zones forestières et de villégiature et ne sont pas utilisées par l'ensemble de la population, mais plutôt réservées à une partie de celle-ci ;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de fixer la responsabilité des coûts d'entretien de ces deux chemins sur le principe de tarifier, au prix coûtant, les services demandés par les utilisateurs ;

Considérant que le 22 février 1999, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 5-99 fixant les coûts d'entretien de ces deux (2) routes ;

Considérant que le conseil municipal juge à propos de modifier cette tarification ainsi que certains articles pour compléter l'identification de ces chemins afin de s'ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion pour ce service en regard du budget 2023 ;

À ces causes :

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES CHEMINS

Route des Laurentides :

Route traversant le territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix depuis son intersection avec la route Saint-André jusqu'à la limite Ouest du territoire municipal.

Route de la Montagne :

Route traversant le territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix du Nord vers le Sud depuis son intersection avec la route du 3^e rang Ouest jusqu'à l'immeuble portant le numéro de cadastre 5 493 444 inclusivement :

ARTICLE 3 MODE DE TAXATION ET SECTEUR CONCERNÉ

Le conseil de Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix décrète qu'afin de pourvoir à une partie des coûts d'entretien d'hiver de ces chemins (tel que décrit à l'article 2 ci-dessus), il est par la présente imposé à tout propriétaire d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit ci-dessous, une taxe spéciale annuelle basée sur un mode de tarification fixe.

3.1 Description des secteurs concernés :

Route des Laurentides :

Les immeubles assujettis à la taxe spéciale selon l'article 3 ci-dessus sont tous les lots, parties de lots ou terrains situés dans les Rangs 6, 7, 8 et 9 du canton Caron en la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, à partir du numéro civique 220, route des Laurentides.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent Règlement.

Route de la Montagne :

Les immeubles assujettis à la taxe spéciale selon l'article 3 ci-dessus sont :

- Rang 4 : Tous les lots, parties de lots ou terrains situés sur les lots de 13 à 20, du canton Caron inclusivement excluant la partie agricole de ces lots ;
- Rangs 5 et 6 : Tous les lots, les parties de lots ou les terrains situés sur les lots de 13 à 24, canton Caron inclusivement.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent Règlement.

ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE DE PLUS D'UN IMMEUBLE

Tout propriétaire de plus d'un immeuble imposable situé dans les secteurs concernés par le présent règlement ne paiera la taxe spéciale que pour un (1) seul de ses immeubles, à la condition que lesdits immeubles soient inscrits de façon identique au nom de la ou des mêmes personnes au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 TARIF APPLICABLE

La tarification annuelle établie en vertu de l'article 3 du présent règlement est fixée pour chaque propriétaire situé sur les lots, parties de lots ou terrains mentionnés, à l'article 3.1 du présent règlement.

Route des Laurentides : 130 \$

Route de la Montagne : 110 \$

ARTICLE 6

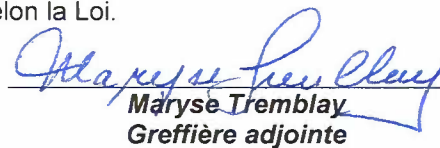
La tarification fixée par le présent règlement est effective au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



André Fortin,
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE :

5 décembre 2022
5 décembre 2022
12 décembre 2022
20 décembre 2022